



AVIS

Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

19 décembre 2013

Demandeur	Ministre Evelyne Huytebroeck
Demande reçue le	12/11/2013
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée les	29/11/2013 et 12/12/2013
Avis avalisé par l'Assemblée Plénière le	19/12/2013

Avis

1. Considérations générales

1.1 Sixième réforme de l'Etat

Le Conseil salue la volonté d'anticiper le transfert des compétences tarifaires en matière de distribution d'électricité et de gaz de l'Etat fédéral aux Régions prévu par l'Accord institutionnel pour la sixième réforme de l'Etat du 11 octobre 2011. Il salue également la volonté de garantir la stabilité des tarifs de distribution de l'électricité et de gaz, primordiale pour le développement de la Région.

1.2 Prix de l'énergie

Le Conseil est particulièrement attentif au prix de l'énergie étant donné son importance dans le coût de fonctionnement des entreprises d'une part et dans le budget des ménages d'autre part.

Le Conseil estime impératif de veiller à la transparence des mécanismes de fixation et de régulation des prix, tant pour l'électricité que pour le gaz, afin que puisse être identifiée toute distorsion ou différence éventuelle entre les prix pratiqués dans les différentes Régions. Il insiste pour que des mesures adéquates soient prises s'il s'avérait que le prix de l'énergie devenait plus important à Bruxelles que dans les autres Régions.

1.3 Représentativité du régulateur

Le Conseil constate que ce projet d'ordonnance implique que de nombreuses dispositions devront être précisées par le régulateur bruxellois (BRUGEL). Il reviendra notamment à BRUGEL de déterminer *la méthodologie et les modalités de mise en place*

Il souligne que, contrairement au régulateur fédéral (CREG), les interlocuteurs sociaux ne sont pas représentés au sein de BRUGEL.

Le Conseil insiste dès lors pour que les interlocuteurs sociaux soient consultés avant toute révision de la méthodologie tarifaire du marché du gaz et de l'électricité bruxellois.

1.4 Utilisation rationnelle de l'énergie

Le Conseil prend acte que la méthodologie tarifaire, tant pour le marché de l'électricité que pour le marché du gaz, sera établie dans le respect de certaines lignes directrices. L'une d'elles prévoit que : « *la structure des tarifs favorise l'utilisation rationnelle de l'énergie et des infrastructures* ».

Le Conseil rappelle qu'il soutient les mesures de prévention visant à réduire les consommations d'énergie (prime énergie, politique URE, ...). Il estime que les 6 « maisons de l'énergie » récemment mises en place ont un rôle important à jouer à cet égard.

Par ailleurs, **le Conseil** estime qu'une attention particulière doit être accordée à la stimulation de l'utilisation rationnelle de l'énergie des ménages ayant de faibles revenus et/ou des ménages locataires.

1.5 Tarification progressive de l'électricité

Le Conseil prend acte que la tarification progressive de l'électricité poursuit un objectif environnemental et un objectif social auquel il souscrit.

Toutefois, **le Conseil** souligne qu'il sera difficile de vérifier si ce double objectif est atteint étant donné l'absence d'étude d'impacts approfondie sur la tarification progressive de l'électricité. Il insiste dès lors pour qu'une telle étude soit réalisée.

Champ d'application

Le Conseil prend acte que la méthodologie tarifaire pour le marché de l'électricité sera, notamment, établie dans le respect d'une ligne directrice prévoyant que :

« Les tarifs sont progressifs dans les 3 mois après l'entrée en vigueur du MIG 6 et au plus tard le 1er janvier 2018.

Ces tarifs progressifs sont fixés par tranche de consommation, dont le nombre et l'étendue seront définis, de manière à rencontrer des objectifs environnementaux, avec une attention particulière pour la protection sociale des consommateurs. Brugel détermine la méthodologie et les modalités de mise en place d'une telle progressivité en veillant à ne pas pénaliser les consommateurs moyens.

Afin de respecter le principe d'équité, les tarifs progressifs tiennent compte :

- de la composition des ménages ;*
- des clients bénéficiant du statut de client protégé ;*
- de la situation particulière des utilisateurs de réseau auto-producteurs ;*
- de la situation particulière des clients finaux se chauffant à titre principal par un système de chauffage électrique ou une pompe à chaleur. ».*

Le Conseil constate que cette tarification progressive s'appliquera aux « clients finaux ». Il rappelle que l'article 2, 18° de l'ordonnance organisant le marché de l'électricité définit le client final comme suit : « toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage, alimentée à une tension égale ou inférieure à 70 kV sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ». Ainsi, des indépendants ou de très petites entreprises (TPE) seront concernés par cette tarification progressive de l'électricité. Or, l'application de l'ordonnance aux indépendants et TPE ne semble pas avoir été étudiée de manière approfondie.

Le Conseil constate que plusieurs politiques régionales visent le maintien ou le développement des activités économiques¹. Il estime qu'une hausse des coûts énergétiques pour les indépendants et les petites et moyennes industries (PMI) irait à l'encontre de cette volonté. En outre, il constate que les autres Régions du pays ont mis en place des régimes différentiels entre le résidentiel et le professionnel en matière de tarification de l'énergie.

Afin de permettre la mise en œuvre de la tarification progressive de l'électricité tout en assurant le développement des activités économiques, **les organisations représentatives des travailleurs et des classes moyennes** estiment qu'il est nécessaire de prendre en compte la situation particulière des

¹ La mise à disposition de zonings et de terrains (aménagement du territoire), la subsidiarité des investissements (expansion économique), l'identification de l'artisanat et de l'industrie parmi les secteurs à privilégier (New Deal) ou encore l'application d'un régime particulier au niveau de la taxe régionale

secteurs d'activités n'ayant que peu de marge de manœuvre sur leur consommation d'électricité qui représente une matière première importante dans leurs processus de production. Il s'agit des secteurs dans lesquels l'utilisation de machines/équipements est impérative à un bon fonctionnement (coiffeurs, imprimeries,...). Or, ces machines/équipements impliquent des consommations d'électricité plus élevées que la moyenne.

A l'instar de ce qui est prévu pour les clients se chauffant à titre principal au moyen d'un système de chauffage électrique ou d'une pompe à chaleur, **les organisations représentatives des travailleurs et des classes moyennes** demandent d'ajouter le cas des secteurs précités aux critères à prendre en compte afin de respecter le principe d'équité et de tenir compte des réalités économiques de ces secteurs lors de la détermination des tarifs progressifs.

Dans le cas où un régime spécifique pour les secteurs dans lesquels l'utilisation de machines/équipements est impérative à un bon fonctionnement ne serait pas mis en place, **les organisations représentatives des classes moyennes** insistent pour que toutes les activités professionnelles soient exclues de la tarification progressive de l'électricité. Par ailleurs, **ces organisations** insistent pour la réalisation d'une étude examinant ces secteurs préalablement à toute décision à leur encontre. Cette étude doit notamment analyser les profils de consommation des entreprises, le nombre d'entreprises (par catégorie d'emploi), les emplois occupés. Cette étude doit également évaluer les surcoûts qui seraient imposés aux entreprises.

Les organisations représentatives des employeurs estiment quant à elles qu'il y a lieu d'exclure directement toutes les activités professionnelles de la tarification progressive de l'électricité afin d'assurer le développement des activités économiques en Région de Bruxelles-Capitale.

Effets éventuels

Le Conseil insiste sur la nécessité d'avoir une facturation claire concernant l'aspect progressif des tarifs de l'électricité.

Ceci afin d'atténuer le risque de voir des clients ayant bénéficié d'une baisse de leur facture en raison d'une consommation en électricité moindre que la moyenne :

- soit augmenter leur consommation d'électricité l'année suivant cette réduction de leur facture ;
- soit se détourner des investissements permettant une diminution de la consommation d'électricité.

En effet, ces deux situations iraient à l'encontre de l'objectif visant une diminution de la consommation d'énergie.

Compteurs collectifs

Afin d'atteindre l'objectif environnemental et social, **le Conseil** insiste pour que le régulateur régional ait la possibilité de calculer correctement les consommations de plusieurs ménages qui seraient, dans les faits, regroupés sur un seul compteur collectif.

Composition de ménage

Le Conseil se demande si la prise en compte de la composition des ménages sera suffisante afin de respecter le principe d'équité devant s'appliquer lors de la détermination des tarifs progressifs.

En effet, **le Conseil** souligne qu'il existe une consommation d'électricité de base pour un ménage. Toutefois, celle-ci n'augmente pas mécaniquement, de manière multiple pour chaque personne s'ajoutant au ménage.

Si cela est réalisable, **le Conseil** estime qu'il serait opportun d'également tenir compte des revenus des ménages lors de la détermination des tarifs progressifs.

Neutralité technologique

Le Conseil attire l'attention sur l'existence de nouvelles technologies impliquant une plus grande consommation d'électricité (ex : la voiture électrique). Il estime qu'il serait malencontreux de pénaliser des technologies bénéfiques pour l'environnement.

Tarifification en temps réel de l'électricité

Le coût financier et environnemental de la consommation d'électricité est plus important lors de pointes de consommation. Le coût de l'électricité dépend donc également du moment où elle est consommée (outre la quantité consommée).

Le Conseil constate que la question de l'installation de compteurs intelligents permettant une tarification s'adaptant en temps réel à la réalité du marché est actuellement étudiée. Il ne souhaite cependant pas se prononcer dans le cadre de cet avis sur l'opportunité ou non d'installer ce type de compteur.

*
* *